

# Encadrement de l'amortissement fiscal du fonds commercial



© 2023 Les Echos Publishing

L'amortissement constaté en comptabilité au titre des fonds commerciaux n'est normalement pas déductible du résultat imposable de l'entreprise, sauf pour les fonds acquis entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2025.

**Rappel** : sur le plan comptable, le fonds commercial peut être amorti seulement s'il a une durée d'utilisation limitée ou s'il est acquis par une entreprise de petite taille, c'est-à-dire par une entreprise qui ne dépasse pas deux des trois seuils suivants : 6 M€ de total de bilan, 12 M€ de chiffre d'affaires net, 50 salariés.

Attention toutefois, depuis le 18 juillet 2022, ce dispositif de faveur n'est pas applicable aux fonds acquis auprès d'une entreprise « liée » ou placée sous le contrôle de la même personne.

**Précision** : deux entreprises sont dites « liées » lorsqu'elles ont un lien de dépendance, c'est-à-dire lorsque l'une détient directement ou indirectement la majorité du capital de l'autre ou y exerce le pouvoir de décision ou lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre sous le contrôle d'une tierce entreprise qui détient la majorité de leur capital, directement ou indirectement, ou qui exerce le pouvoir de

décision.

Cette restriction s'applique à tous les fonds éligibles au dispositif, a précisé l'administration fiscale, y compris donc – outre les fonds commerciaux – les fonds artisanaux ou encore les éléments incorporels assimilables au fonds commercial (clientèle, patientèle...) acquis par les professionnels libéraux titulaires de bénéfices non commerciaux.

[BOI-BIC-AMT-10-20 du 21 décembre 2022, n° 360](#)

[Art. 7, loi n° 2022-1157 du 16 août 2022, JO du 17](#)

© 2023 Les Echos Publishing